

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Saint Denis le 11 septembre 2006

DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS
ET FINANCIERS

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE N° 3323

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le
calcul du montant des Indemnités Compensatoires de
Handicaps Naturels au titre de la campagne 2006 dans le
département de la Réunion**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le règlement (CE) N° 1257 / 99 du Conseil du 17 mai 1999, modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) N° 445 / 2002 de la Commission du 26 février 2002, modifié par le règlement 963 / 2003 du conseil du 4 juin 2003,

VU le décret N° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le décret N° 2001 / 535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département de la Réunion du 16 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2636 du 18 juillet 2006 fixant le montant ICHN pour la campagne 2006,

SUR proposition du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRÊTE :**ARTICLE 1:**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur pour la campagne 2006 est de 1.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

PIERRE-HENRY MACCIONI